# RÈGLEMENT ET PROGRAMME DU CONCOURS POUR UNE ŒUVRE D'ART PUBLIC INTÉGRÉE À LA STATION DE MÉTRO PLACE-SAINT-HENRI



Rénovation et agrandissement dans le cadre du programme Accessibilité, afin de rendre la station Place-Saint-Henri accessible universellement

Société de transport de Montréal

DGA – Projets, Infrastructures et Activités commerciales

Septembre 2023



# TABLE DES MATIÈRES

1. Le contexte administratif	4
2. Le contexte du projet 2.1 Évolution historique du quartier 2.2 Station de métro Place-Saint-Henri 2.3 Le projet architectural	<b>4</b> 4 5 5
3. Le concours d'art public 3.1 Enjeux du concours 3.2 Le programme de l'œuvre 3.3 Le site d'implantation	<b>6</b> 6 6
4. Les contraintes de l'œuvre 4.1 Contraintes du site 4.2 Contraintes de l'œuvre	<b>7</b> 7 7
5. La sécurité	7
6. Le calendrier	8
7. Le budget	8
8. Le dossier de candidature 8.1 Contenu 8.2 Conseils pour la présentation du dossier visuel 8.3 Dépôt	<b>9</b> 9 10 11
9. L'admissibilité et l'exclusion des candidats et des finalistes 9.1 Admissibilité 9.2 Exclusion	<b>11</b> 11 11
10. La composition du jury	12
11. Le déroulement du concours 11.1 Rôle du responsable du concours 11.2 Étapes du concours	<b>12</b> 12 12
12. Le processus de sélection 12.1 Rôle du jury 12.2 Rôle du comité technique 12.3 Critères de sélection	<b>13</b> 13 13 14
13. La présentation des propositions des finalistes	14
<b>14. L'indemnité</b> 14.1 Appel de candidatures	<b>15</b>

# TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

14.2 Prestation des finalistes	15
15. Les suites du concours 15.1 Approbation	<b>15</b> 15
16. Mandat de réalisation	15
17. Les dispositions d'ordre général 17.1 Clause de non-conformité 17.2 Droits d'auteur 17.3 Clause linguistique 17.4 Consentement 17.5 Confidentialité 17.6 Examen des documents 17.7 Statut du finaliste	15 16 16 16 16 16
Annexe 1 Localisation de la station Place-Saint-Henri dans le métro de Montréal	18
Annexe 2 Plan du quartier de la station Place-Saint-Henri	19
Annexe 3 Vues aériennes de l'implantation de la station	20
Annexe 4 Plans indiquant le site d'implantation de l'œuvre – niveau mezzanine	21
Annexe 5 Plans indiquant le site d'emplacement de l'œuvre – niveau rue	22
Annexe 6 Image intérieure (mezzanine) – implantation obligatoire Image perspective (édicule) – implantation facultative	23
Annexe 7 Images perspectives extérieures (édicule)	24
Annexe 8 Images perspectives extérieures (édicule)	25
Annexe 9 Coupes pour les emplacements de l'œuvre d'art (mezzanine (obligatoire) et édicule (facultatif))	26
Annexe 10 Fiche d'identification du candidat	27
Annexe 11 Démarche et intentions	28
Annexe 12 Contrat d'exécution lauréat - type	29

#### 1. LE CONTEXTE ADMINISTRATIF

Le présent concours s'inscrit dans le cadre de la rénovation et de l'agrandissement de la station Place-Saint-Henri, dans lequel de nouveaux ascenseurs ont été intégrés, projet entièrement financé par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec. Conformément à la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec* (politique dite du 1 %), ce bâtiment doit être doté d'une œuvre d'art conçue spécifiquement pour ce lieu.

Maître d'œuvre du projet de construction, la Société de transport de Montréal (STM) est la plus importante société de transport collectif au Québec. Elle est responsable de la gestion et du fonctionnement du réseau de 68 stations de métro desservant Montréal, Laval et Longueuil, et du réseau de bus de l'île de Montréal.

Lors de la construction du réseau initial du métro, au moment de l'Exposition universelle de 1967, et par la suite lors des chantiers de prolongement du métro, les autorités montréalaises ont eu l'heureuse initiative d'intégrer des œuvres dans la plupart des stations. Cette collection impressionnante, qui se déploie dans tout le réseau, compte aujourd'hui plus de 95 réalisations d'artistes québécois.

En 2007, la STM a mis sur pied un comité conjoint avec la Ville de Montréal pour traiter des questions relatives à l'art public, incluant les concours comme celui-ci. En 2011, elle a complété un échange culturel avec la Régie autonome des transports parisiens (RATP) en remettant au métro de Paris une mosaïque de l'artiste montréalaise Geneviève Cadieux, intitulée *La Voix lactée*. Cette expérience couronnée de succès a incité la STM à mener d'autres concours d'intégration d'œuvres d'art dans ses installations, avec le soutien du Bureau d'art public de la ville de Montréal.

#### 2. LE CONTEXTE DU PROJET

# 2.1. Évolution historique du quartier

Dès 1685, une première tannerie s'installe aux abords de la décharge de la rivière Saint-Pierre, près du lac à la Loutre, aujourd'hui asséché. Son emplacement est stratégique, servant de relais pour la traite des fourrures sur la route reliant Lachine à Ville-Marie, tout en étant suffisamment éloigné de la ville pour restreindre l'impact des fortes odeurs émises par les activités de tannage des peaux. En 1781, on y trouve une demi-douzaine de tanneries.

Vers 1810, une première chapelle placée sous la protection de Saint-Henri est construite dans le secteur, qui prend rapidement le nom de Saint-Henri-des-Tanneries. L'avènement du canal de Lachine, puis du chemin de fer, font de l'endroit l'un des plus importants centres industriels du Canada dans la seconde moitié du XIXe siècle.

La construction d'une importante église sur la rue Saint-Jacques, en 1869, amorce le développement d'une place animée au cœur de Saint-Henri, qui devient une ville en 1875. On construit un imposant hôtel de ville en 1883, au coin des rues Saint-Jacques et du Couvent. L'édifice a été remplacé par une caserne de pompiers en 1930. Respectivement érigés en 1893 et 1900, un bureau de poste et une banque s'ajoutent aux bâtiments entourant la place.

Dans la deuxième moitié du XXe siècle, les industries de Saint-Henri ferment leurs portes et le quartier se désindustrialise. En 1970, on crée une grande polyvalente au nord de la rue Saint-Jacques et la plupart des bâtiments religieux, y compris l'église, sont détruits. Les rails du chemin de fer sont également retirés dans les années 1980 et font place à un parc linéaire.

#### 2.2. Station de métro Place-Saint-Henri

La station Place-Saint-Henri a été conçue par l'architecte Jean-Louis Lalonde et le designer Julien Hébert. Elle doit son nom à la place Saint-Henri, centre historique de l'ancienne municipalité de Saint-Henri, annexée à Montréal en 1905. Elle a été inaugurée le 28 avril 1980.

Enfouie à plus de 17 mètres de la surface, la station a été construite en bonne partie à ciel ouvert. Des escaliers mécaniques partent directement du niveau des quais et s'élèvent jusqu'à la mezzanine logée sous la rue Saint-Jacques. De là, des escaliers fixes mènent à l'édicule de la rue Saint-Ferdinand, tandis qu'un long corridor mène aux accès de la place Saint-Henri.

La station Place-Saint-Henri est remarquable pour l'emploi de la géométrie comme concept unificateur des plans, des volumes et de leurs détails, notamment le toit, les lanterneaux des puits de lumière, les carrelages et les surfaces inclinées triangulaires.

L'architecte a conçu l'espace souterrain comme une progression de voûtes qui se transforment en plans horizontaux sous la mezzanine. Le plafond de la mezzanine est constitué de caissons triangulaires exprimant le système adopté pour l'ensemble du projet. Les surfaces de plancher sont revêtues de grès de forme hexagonale. Les murs aux niveaux des quais sont recouverts de brique émaillée colorée selon un système progressif d'intensité, partant de tons de bleu aux bouts des quais et rejoignant le jaune à la base des escaliers dans le grand volume.

Trois œuvres d'art complètent l'ensemble. Suspendu au centre de la station, un élément sculptural dessiné par Jacques de Tonnancour est conçu pour tourner sur son axe. Sur la mezzanine, une murale de briques vernissées et colorées fait écho au titre du célèbre roman de Gabrielle Roy, *Bonheur d'occasion*. Enfin, du côté nord de la mezzanine, se trouve la statue de Jacques Cartier réalisée en 1893 par Joseph-Arthur Vincent. Cette dernière a été installée dans le métro en 2001 pour y être mieux protégée des intempéries. Une réplique a été installée dans le parc Saint-Henri situé à proximité.

#### 2.3. Le projet architectural

La station Place-Saint-Henri possède trois accès sur rue qui sont reliés par un corridor souterrain. L'un de ces accès est une construction hors sol qui prend la forme d'un édicule de béton, de brique et de verre. Cet édicule se trouve en retrait de ce qui peut être assimilé à la place Saint-Henri. Les deux autres accès, transformés dans le cadre du projet d'accessibilité, se concrétisaient par deux escaliers reliant deux placettes partiellement enfouies sous le niveau du sol.

Les structures de béton complexes de la station et le contexte urbain, dont la trame de rue est particulière, ont dicté la position des deux ascenseurs. Ils se trouvent donc de part et d'autre de la rue Saint-Jacques, à l'emplacement de ces deux placettes aujourd'hui démolies. Pour des raisons fonctionnelles et pour protéger des intempéries les accès aux ascenseurs, les espaces extérieurs sont devenus deux petits édicules entièrement fenestrés, parallèles aux rues auxquels ils font face.

Plusieurs bâtiments qui faisaient partie intégrante de la place Saint-Henri, dont l'église et son parvis ainsi qu'un collège et un couvent, ont été démolis dans les années 60-70. Les bâtiments qui les ont remplacés tournent malheureusement le dos à cette ancienne place qui fut jadis un centre institutionnel ainsi qu'un carrefour de transport ferroviaire, de transport collectif (tramway), d'automobiles et de piétons.

Le projet d'accessibilité est une occasion de remettre au centre de la place publique le volet du transport collectif par ses nouveaux équipements. Influencée par la configuration singulière des rues et de la trame urbaine, les nouvelles structures ont été positionnées de façon à conserver les percées visuelles sur les vestiges architecturaux de cette place publique. En effet, subsistent l'ancien bureau de poste, une banque et la caserne de pompiers, qui témoignent encore aujourd'hui du passé de la place et de son importance

dans le quartier. Le corridor existant sous la rue Saint-Jacques sera prolongé dans son axe longitudinal pour relier les deux nouveaux édicules entièrement fenestrés, qui fourniront une lumière naturelle jusqu'en souterrain. La possibilité de traverser sous la rue Saint-Jacques, sans payer de titre de transport, sera maintenue.

Le corridor prolongé est orné, à son extrémité ouest, par l'œuvre *Bonheur d'occasion* de l'artiste et designer industriel Julien Hébert. Le centre de ce corridor possède une percée en contrebas, permettant d'apercevoir l'œuvre sculpturale de Jacques de Tonnancour. La nouvelle œuvre d'art sera quant à elle installée à l'autre extrémité du corridor, sur un mur en angle qui fait face à la sortie de l'ascenseur AS-01, au niveau de la mezzanine. Un second mur pourrait être exploité pour l'œuvre d'art (voir le point 3.3 pour les détails).

#### 3. LE CONCOURS D'ART PUBLIC

### 3.1. Enjeux du concours

Le concours s'inscrit dans une démarche qui vise à enrichir la collection d'œuvres d'art public de la STM, qui fait l'envie de plusieurs réseaux à travers le monde. La STM est honorée d'entretenir et de mettre en valeur cette collection qui offre à ses clients les réalisations de certains des plus grands artistes québécois.

#### 3.2. Le programme de l'œuvre

Ce concours vise la création d'une œuvre d'art murale bidimensionnelle d'une épaisseur maximale de 20mm. De nature abstraite ou figurative, l'œuvre pourra s'inspirer du quartier, de son patrimoine industriel et des gens qui l'ont habité. Elle pourra être en contraste avec le concept contemporain d'architecture et s'inspirer de l'esthétique issue de l'art mural.

#### 3.3. Le site d'implantation

L'œuvre sera installée dans l'édicule sud, nouvellement construit pour l'accessibilité universelle. Deux (2) zones d'implantation ont été ciblées pour accueillir l'œuvre. Cependant, une seule zone est obligatoire : la zone souterraine. L'artiste qui souhaiterait utiliser la zone supplémentaire devra démontrer sa capacité de réaliser l'ensemble des deux (2) zones dans les limites du budget et dans les conditions demandées de pérennité et de durabilité de l'œuvre.

#### Zone souterraine (obligatoire):

La zone d'implantation obligatoire de l'œuvre sera visible en sortant de l'ascenseur AS-01, au niveau de la mezzanine (annexes 4, 5, 6 et 9). Cet emplacement souterrain sera aussi visible partiellement du niveau de la rue et à partir de l'escalier fixe de l'édicule. Les dimensions approximatives (à valider en chantier) sont de 4265mm x 2675mm. Le substrat est une brique d'argile.

# Zone supplémentaire (facultative) :

Une zone d'implantation facultative est également identifiée (annexes 4, 5, 6 et 9). La surface supplémentaire est disponible au niveau de la rue sur le mur séparant l'ascenseur AS-01 de l'escalier fixe. Les dimensions approximatives (à valider en chantier) sont de 3490mm x 7900mm. La hauteur est variable du fait que le mur se trouve dans un escalier. Le substrat est un béton coulé en place avec une finition lisse. Ce mur fait face à la rue Place-Saint-Henri et est visible de l'extérieur.

#### 4. LES CONTRAINTES DE L'ŒUVRE

#### 4.1. Contraintes du site

La nouvelle œuvre d'art ne possèdera pas d'éclairage distinct. Elle bénéficiera toutefois d'un éclairage naturel partiel. Ceci implique des ombres projetées différentes selon les heures de la journée.

La livraison et la manutention de l'œuvre doit prendre en compte que l'accès à la station se limitera à l'ouverture des portes d'accès principales. Ces portes, en position ouverte, ont une ouverture libre d'un maximum de 800mm de largeur par 2100mm de haut. Favoriser une période d'installation courte et efficace. Prévoir cette période en condition de nuit, équivalant à ±4 heures/nuit. L'installation de l'œuvre doit être entièrement prise en charge par l'artiste, qui doit fournir et prévoir à son budget les échafaudages nécessaires à son travail et à celui de son équipe d'installation, ainsi que tous autres éléments nécessaires à son chantier.

#### 4.2. Contraintes de l'œuvre

Le choix des matériaux et le traitement qui est accordé à l'œuvre d'art doivent tenir compte des exigences de pérennité. Le traitement, la finition et l'assemblage doivent également présenter une résistance au vandalisme dans des conditions normales d'exposition dans un espace public où il y a un achalandage important. Les finalistes devront privilégier des matériaux qui ne nécessitent qu'un entretien minimal dans les conditions d'exposition énoncées précédemment. Des ancrages dissimulés sont à privilégier. Éviter des surfaces permettant l'accumulation de rebuts ou d'autres objets.

Une attention particulière devra être portée aux sources d'éblouissement ou de réflexion créées par les surfaces finies des matériaux (miroir, acier inoxydable, etc.) provenant de l'œuvre face aux usagers et/ou employés; l'éblouissement est à éviter.

L'œuvre d'art se trouvera dans des espaces non chauffés et non climatisés. Des écarts de température importants surviennent tout au long de l'année. Des variations de taux d'humidité et la présence de sels de déglaçage vont aussi caractériser le lieu dans lequel sera installée l'œuvre. Les matériaux, les modes d'ancrage, de fixation et les assemblages de l'œuvre devront donc tenir compte de ces facteurs pour être les plus pérennes. Tenir compte également des substrats mentionnés plus haut.

## 5. LA SÉCURITÉ

L'œuvre d'art devra être conforme aux normes de sécurité généralement admises pour les espaces publics du métro de Montréal. Le traitement des matériaux ne doit pas présenter de surfaces rugueuses, d'arêtes coupantes ou de finis présentant des risques de blessures, à moins qu'ils ne soient hors d'atteinte. Tous les matériaux doivent être incombustibles au sens des normes NFPA 130, NFPA 101 et NFPA 220, sinon ils seront rejetés.

#### 6. LE CALENDRIER

Début de la période d'inscription au concours 8 septembre 2023

Date limite de dépôt des candidatures 10 octobre 2023 (à 16h)

Rencontre du jury pour le choix des finalistes et envoi

des réponses aux finalistes et aux autres candidats 24 octobre 2023

Rencontre d'information aux finalistes et signature du contrat

de concept artistique 7 novembre 2023

Dépôt des prestations des finalistes 27 février 2024 (à 16 h)

Rencontre du comité technique semaine du 27 février 2024

Rencontre du jury pour le choix de la proposition gagnante semaine du 11 mars 2024

Envoi des réponses aux finalistes semaine du 11 mars 2024

Octroi du contrat par la STM mai 2024

Installation de l'œuvre mars 2025

Outre la date limite du dépôt des candidatures, le calendrier proposé est sujet à modifications.

#### 7. LE BUDGET

Le budget maximum de réalisation de l'œuvre est de 180 500 \$ avant taxes. Il comprend :

- Les honoraires et les droits d'auteur de l'artiste;
- Les frais de production des plans, devis et estimations de coûts (préliminaires et définitifs) de l'œuvre;
- La coordination directionnelle de l'éclairage existant;
- Les honoraires des professionnels dont le travail est requis pour l'exécution complète de l'œuvre et de ses ancrages.
- Le coût des matériaux et des services (matériaux, main-d'œuvre, machinerie, outillage, échafaudages et accessoires) requis pour la conception, la réalisation et l'installation de l'œuvre;
- L'entreposage, le transport, l'installation et la sécurisation de l'œuvre (et du site de chantier) avant et pendant son installation;
- Les dépenses relatives à l'administration du projet (déplacements, messagerie, participation aux rencontres de coordination et réunions de chantier entre le maître d'ouvrage, les professionnels, l'entrepreneur général et les autres sous-traitants spécialisés concernés);
- Une assurance responsabilité civile de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour la durée des travaux ainsi que des assurances contre les pertes d'exploitation, une couverture hors site, une assurance transport, une assurance flottante d'installation tous risques avec valeur de remplacement à neuf. Cette dernière doit couvrir la valeur de l'œuvre avant taxes;
- Les frais d'élaboration du dossier complet de l'œuvre comprenant les plans conformes à

l'exécution, un devis d'entretien et des photographies des différentes étapes de la fabrication pour des fins non commerciales;

- Un budget d'imprévus de 10 %;
- Intégration des coûts d'inflation selon la date prévue des travaux;
- Un traitement anti-graffitis.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'artiste et ses sous-traitants doivent détenir, lorsque la nature des travaux l'exige, une licence d'entrepreneur appropriée aux travaux à exécuter, dûment émise par la Régie du bâtiment du Québec, en vigueur.

#### 8. LE DOSSIER DE CANDIDATURE

#### 8.1. Contenu

Le candidat doit présenter son dossier de candidature de façon à démontrer l'excellence de ses réalisations et/ou de ses compétences pour la réalisation du projet en concours. Le dossier de candidature doit être présenté en cinq parties. Comme le prévoit la clause linguistique au point 17.3 du présent document, le dossier de candidature doit être présenté en français. Les documents à produire sont présentés dans l'ordre suivant :

#### 1. Fiche d'identification

Fournie à l'Annexe 10, remplie, datée et signée par l'artiste.

#### 2. Curriculum vitae

D'au plus trois (3) pages comprenant les données suivantes :

- La formation;
- Les expositions en solo;
- Les expositions de groupe;
- Les collections;
- Les projets d'art public;
- Les prix, bourses et reconnaissances obtenus;
- Les publications.

### 3. Démarche et intention (annexe 11)

D'au plus deux (2) pages, cette section permet au jury de percevoir et de comprendre les aspects de la pratique actuelle de l'artiste qui pourront être mis en lien avec le programme de concours. Elle permet également d'évaluer la compréhension et les intérêts du candidat envers la commande. L'artiste doit répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les grandes lignes de votre démarche artistique ?
- Quels liens percevez-vous entre votre pratique artistique et les spécificités du programme de concours d'art public ?
- En regard de votre recherche artistique actuelle et du programme de concours, quel(s) sujets, techniques et approches souhaiteriez-vous mettre de l'avant, explorer ou développer dans le cadre de ce projet d'art public ?

Aucun concept, projet précis ou image n'est autorisé ni n'est présenté au jury à cette étape du concours.

#### 4. Dossier visuel

Les directives énoncées ci-dessous sont essentielles afin de faciliter la compréhension des dossiers lors des rencontres du jury. Les dossiers visuels sont analysés en regard du programme de concours.

Le dossier visuel est présenté de la façon suivante :

- Dix (10) images numériques d'au moins six (6) œuvres réalisées au cours des huit (8) dernières années:
- Ces images doivent être placées en ordre chronologique (du plus ancien au plus récent);
- Une (1) image par page;
- Il n'est pas possible de présenter plusieurs points de vue d'une même œuvre dans une même image;
- Aucun texte ne doit être ajouté sur l'image;
- Une légende descriptive de l'œuvre reprenant les informations et le numéro attribué à l'œuvre dans la liste descriptive du dossier visuel doit figurer en bas de page;
- Le dossier visuel doit majoritairement montrer des œuvres terminées. Ainsi :
  - Uniquement deux (2) images présentant une maquette sont admises dans le dossier visuel;
  - o Les images doivent présenter l'œuvre terminée et non le processus menant à sa création;
- Les photos ne doivent pas inclure d'œuvres d'autres artistes (ex. : exposition de groupe, musée, galerie, etc.) mais peuvent présenter une œuvre issue d'une collaboration avec un ou d'autres artistes;
- Les photos doivent être de qualité professionnelle.

Les dossiers qui contiennent du matériel visuel ne respectant pas ces directives seront considérés comme irrecevables. Il est essentiel que la STM reçoive tous les documents sous la forme mentionnée et dans le format spécifié.

#### 5. Liste descriptive du dossier visuel

La liste descriptive présente, en ordre chronologique (du plus ancien au plus récent), les images numériques du dossier visuel et comprend les éléments suivants : titre, description, année de réalisation, techniques ou matériaux utilisés, dimensions, contexte (exposition solo ou groupe, commande, etc.). S'il s'agit d'une œuvre d'art public, elle doit indiquer le client, le lieu et le budget.

## 8.2. Conseils pour la présentation du dossier visuel

Le jury analysant un grand nombre de dossiers en peu de temps lors de la sélection des artistes, il est suggéré de considérer les aspects suivants dans la présentation de votre dossier :

- Proposez des images dont les concepts pourront être compris rapidement;
- Votre dossier devra démontrer votre capacité à mener un projet dans un contexte d'art public et témoigner de votre professionnalisme;
- Tenez compte des spécificités du programme de l'œuvre et des types de public qui la côtoieront (enfants, adultes, résidents, touristes, etc.);

- Portez une attention particulière à la présentation de l'œuvre et à son contexte de présentation. L'œuvre choisie devra préférablement être mise en avant-plan et être dégagée de tout objet ou élément pouvant nuire à sa lecture (mobilier, affichage, etc.).

### 8.3. Dépôt

Le dossier doit être envoyé par courriel à l'adresse arthur.boidin@stm.info. Il doit respecter les conditions suivantes :

- Être présenté en format lettre portrait (8 ½ po x 11 po);
- Avoir un texte rédigé avec une police de caractère lisible d'une grosseur variant entre 10 et 12 points;
- Les cinq parties doivent être assemblées dans un seul document PDF (maximum 10 Mo), dans l'ordre indiqué ci-dessus (de 1 à 5 du point 8.1);
- Objet du dossier : « Concours pour une œuvre d'art public à la station Place-Saint-Henri »;
- Le dossier complet doit être acheminé par courriel, en un seul envoi, au plus tard le 10 octobre 16h.

#### 9. L'ADMISSIBILITÉ ET L'EXCLUSION DES CANDIDATS ET DES FINALISTES

#### 9.1. Admissibilité

Le concours s'adresse à un artiste professionnel qui est citoyen canadien ou résident permanent, habitant au Québec depuis au moins un an. On entend par artiste professionnel : un créateur ayant acquis sa formation de base par lui-même ou grâce à un enseignement, ou les deux, qui crée des œuvres pour son propre compte, qui possède une compétence reconnue par ses pairs dans sa discipline, et qui signe des œuvres qui sont diffusées dans un contexte professionnel, tel que le précise la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, et sur leurs contrats de diffuseurs.

Le contexte professionnel désigne des lieux et des organismes principalement voués à la diffusion de l'art. Il peut s'agir de centres d'artistes, de centres d'exposition, de galeries d'art, de musées ou d'autres lieux ou organismes de diffusion reconnus, ou encore de participations à des événements où la sélection des participants est faite par des professionnels des arts visuels. Le contexte professionnel exclut le milieu scolaire, c'est-à-dire qu'un étudiant ne peut être candidat au présent concours.

Le terme « artiste » peut désigner un individu seul, un regroupement de créateurs ou une personne morale. S'il s'agit d'un regroupement de créateurs, un membre doit être désigné comme chargé de projet.

Les personnes ayant un lien d'emploi avec la STM ou la Ville de Montréal, qu'elles aient un statut permanent, occasionnel ou auxiliaire, ne sont pas admissibles au concours. Tout candidat ou finaliste qui se juge en conflit d'intérêts ou pouvant être considéré en conflit d'intérêts 1) en raison de ses liens avec la STM ou la Ville, leur personnel, leur administrateur, un membre du jury ou un membre d'une équipe professionnelle affectée au projet, ou 2) en raison de liens familiaux directs, d'un rapport actif de dépendance ou d'association professionnelle pendant la tenue du concours, ne peut participer au concours. Ne peuvent également y participer les associés de ces personnes ni leurs employés salariés.

#### 9.2. Exclusion

Toute candidature ou prestation reçue après les délais de dépôt prescrits à l'article 6 sera automatiquement exclue du concours.

La STM se réserve le droit d'exclure, s'il y a lieu, tout candidat ou finaliste pour non-respect partiel ou total des dispositions et des règles du présent concours.

#### 10. LA COMPOSITION DU JURY

Un jury composé de sept membres est mis sur pied pour ce concours. Le même jury participe à toutes les étapes du processus de sélection. Il réunit les personnes suivantes :

- Le responsable du projet à la STM (non-votant);
- Un représentant de la clientèle de la STM;
- L'architecte chargé de la conception;
- L'architecte en rôle-propriétaire de la STM;
- Un représentant du Bureau d'art public de la Ville de Montréal;
- Trois spécialistes en arts visuels (conservateurs, artistes, critiques d'art, commissaires indépendants, muséologues, professeurs) ayant une connaissance de l'art public.

Le président du jury sera désigné à la première réunion. Son rôle consiste à aider le groupe à en venir à un consensus final pour la sélection du lauréat. Il est le porte-parole du jury.

#### 11. LE DÉROULEMENT DU CONCOURS

# 11.1. Rôle du responsable du concours

Toutes les questions relatives à ce concours doivent être adressées au responsable du concours. Celuici agit comme secrétaire du comité technique et du jury. Le responsable du présent concours est :

#### Arthur Boidin, architecte

Chef de section Architecture et Arts, Société de transport de Montréal

Toutes les demandes de documents et d'information doivent lui être acheminées par courriel à l'adresse <u>arthur.boidin@stm.info</u>.

Tous les documents remis par un candidat ou un finaliste sont vérifiés par le responsable du concours quant au respect des éléments à fournir et à leur conformité au présent règlement. Les candidatures non conformes ne sont pas soumises à l'analyse du jury.

# 11.2. Étapes du concours

L'évaluation se fait selon la procédure suivante :

## Première étape du concours : appel de candidatures

La STM publie un avis et invite les artistes professionnels à soumettre leur candidature.

#### Deuxième étape du concours : sélection des finalistes

- Le jury prend connaissance des dossiers de candidature;
- Il sélectionne un maximum de trois (3) finalistes en vue du concours;
- Il émet des commentaires et des recommandations, s'il y a lieu.

Au terme de la deuxième étape, le nom des finalistes est divulgué dès que ceux-ci ont confirmé leur acceptation et ont signé le contrat de concept artistique.

### Troisième étape du concours : prestation des finalistes

- Le comité technique, formé de spécialistes, procède à l'analyse des prestations;
- L'ordre des présentations des finalistes est préalablement déterminé, par tirage au sort ou par ordre alphabétique, au moment de la rencontre d'information avec les finalistes;
- Le jury prend connaissance des prestations;
- Il entend le rapport du comité technique;
- Le jury reçoit chaque finaliste en entrevue. Chacun dispose d'une période de 45 minutes pour la présentation de son concept et pour la période de questions;
- Au terme de sa présentation, le finaliste quitte la salle;
- Après délibérations, le jury recommande un projet lauréat à la STM et émet des commentaires et des recommandations, s'il y a lieu;
- Le responsable du concours enclenche le processus d'acceptation de la recommandation auprès des instances supérieures;
- L'identité et le concept du lauréat du concours sont dévoilés au moment de l'octroi du contrat par la STM.

À l'issue du concours, les conclusions des délibérations du jury sont consignées par le responsable du concours dans un rapport signé par tous les membres du jury.

Note importante: Les mesures de distanciation sociale et les exigences quant aux types de regroupement permis dans le contexte de la COVID-19 pourraient nécessiter de tenir des rencontres virtuelles, par exemple, sous forme de visioconférences ou de rencontres téléphoniques. Conséquemment, il est possible qu'il soit demandé aux équipes d'adapter le matériel à produire pour la présentation des propositions artistiques (ou concepts). Le cas échéant, la STM s'engage à aviser les artistes dans les meilleurs délais et à s'assurer que ces mesures exceptionnelles favorisent les conditions les plus équitables pour l'ensemble des candidats en concours.

#### 12. LE PROCESSUS DE SÉLECTION

#### 12.1. Rôle du jury

Le jury est consultatif et la décision finale appartient aux instances de la STM. Son rôle comporte la sélection des finalistes ainsi que le choix et la recommandation d'un projet gagnant. Le responsable du concours agit à titre de secrétaire et d'animateur des séances du jury.

Si le jury n'est pas en mesure de recommander de finaliste ou de projet lauréat, il en informe sans délai le directeur général de la STM en motivant sa décision.

#### 12.2. Rôle du comité technique

Le rôle du comité technique consiste à effectuer une analyse de certains éléments techniques des prestations des finalistes. Il évalue notamment :

- Les estimations de coût du projet en regard du budget prévisionnel;
- La faisabilité technique du projet;
- La faisabilité du projet en regard de la réglementation existante;

- L'entretien et la durabilité des éléments compris dans le projet;
- Le calendrier de réalisation du projet;
- La sécurité du concept proposé.

Le responsable du concours présente par la suite le rapport sommaire du comité technique au jury du concours.

#### 12.3. Critères de sélection

Le jury utilise les critères de sélection suivants comme outils d'évaluation des candidatures et des prestations :

#### Deuxième étape du concours : sélection des finalistes

L'évaluation des dossiers de candidature porte sur les critères suivants :

- Excellence et qualité des œuvres antérieures réalisées;
- Créativité et originalité de la démarche artistique;
- Expérience dans la réalisation de projets comparables;
- Originalité de l'énoncé d'intention pour le concours d'art public.

#### Troisième étape du concours : prestation des finalistes

Cette étape du concours est centrée sur la mise en forme plus détaillée du projet artistique, sa réponse précise aux exigences du programme et sa faisabilité. Plus spécifiquement, les finalistes doivent démontrer la signifiance de leur projet sur le site, sa faisabilité technique, sa pérennité et son adéquation avec l'enveloppe budgétaire proposée. Les prestations des finalistes sont évaluées sur la base des critères suivants :

- Intérêt de l'approche conceptuelle;
- Intégration du projet dans l'espace d'implantation;
- Impact visuel du projet;
- Respect des règles de sécurité;
- Aspects fonctionnels et techniques;
- Pérennité des matériaux et facilité d'entretien de l'œuvre;
- Adéquation du projet avec le budget avant taxes alloué à sa réalisation (voir la partie 7).

#### 13. LA PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS DES FINALISTES

Les finalistes sont invités à venir présenter leur proposition aux membres du jury. Ils reçoivent une convocation écrite précisant le jour et l'heure de leur convocation, trois semaines avant la rencontre du jury.

Les finalistes doivent produire une maquette présentant l'œuvre d'art et son environnement immédiat. Ils doivent également produire un montage visuel à partir de la photo fournie par la STM. La nature de ces éléments du matériel de prestation (échelle de la maquette, point de vue et format du montage visuel) sera précisée lors de la rencontre d'information aux finalistes.

Les finalistes doivent soumettre un échantillon de chaque matériau qui composera l'œuvre. Les finalistes

doivent également soumettre par courriel un document descriptif comprenant :

- Un texte de présentation de l'œuvre exposant le concept et le parti choisi par l'artiste pour répondre à la commande:
- Une description technique comprenant la liste des matériaux et les fiches techniques si nécessaire, le traitement choisi et la finition, ainsi que le mode de fabrication et d'assemblage. Cette description doit préciser la solution retenue pour les ancrages, validée par un ingénieur en structure;
- Un calendrier de réalisation pour l'installation de l'œuvre;
- Un budget détaillé à même la grille Excel fournie par la STM;
- Un devis d'entretien détaillé de l'œuvre. Ce document servira à l'évaluation des propositions effectuée par le comité technique. Les artistes n'ont pas à produire de dessins d'atelier à cette étape.

#### 14. L'INDEMNITÉ

### 14.1. Appel de candidatures

Aucun honoraire ni indemnité ne sera versé à la première étape du concours.

#### 14.2. Prestation des finalistes

Chaque finaliste ayant présenté devant jury une prestation déclarée conforme, recevra en contrepartie, et à la condition d'avoir préalablement signé le contrat soumis par la STM, des honoraires de 4 000 \$, (quatre mille) taxes non comprises, qui lui seront versés à la fin du processus de sélection du projet gagnant et sur présentation d'une facture.

Les frais et honoraires octroyés en vertu du présent règlement sont soumis aux taxes réglementaires, dont la taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ).

#### 15. LES SUITES DU CONCOURS

#### 15.1. Approbation

Le projet gagnant doit être approuvé par la STM de même que par toutes les autorités compétentes quant aux codes et normes en vigueur, compte tenu des travaux projetés.

#### 16. MANDAT DE RÉALISATION

La STM reçoit la recommandation du jury. Si elle endosse cette recommandation, elle soumettra le contrat pour la fabrication et l'installation de l'œuvre (Annexe 12) pour signature par l'artiste qui est réputé avoir pris connaissance et accepté ses termes au moment de déposer son offre. La STM, par voie de ses instances décisionnelles, conserve la prérogative d'octroi du contrat au lauréat.

### 17. LES DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

#### 17.1. Clause de non-conformité

L'une ou l'autre des situations suivantes peut entraîner le rejet d'une candidature ou d'une prestation :

- L'absence de l'un ou l'autre des documents requis dans le dossier de candidature ou de prestation du finaliste:

- Le non-respect de toute autre condition indiquée comme étant essentielle dans les instructions remises aux candidats et finalistes, notamment l'omission ou le non-respect d'une exigence relative aux éléments qui composent un dossier de candidature ou de prestation.

À la suite de l'analyse de conformité, le responsable du concours fera part de ses observations au jury. Aucune candidature ou prestation jugée non conforme ne sera présentée au jury.

#### 17.2. Droits d'auteur

Chaque finaliste accepte, de par le dépôt de sa prestation, de réserver son concept à la STM et de ne pas en faire ou permettre d'en faire quelque adaptation que ce soit aux fins d'un autre projet, jusqu'à la sélection du lauréat.

Tous les documents, prestations et travaux, quels que soient leur forme ou support, produits ou réalisés par l'artiste ayant conçu le projet lauréat dans le cadre du présent concours, demeureront la propriété entière et exclusive de la STM, qui pourra en disposer à son gré si le contrat de réalisation du projet est confié à cet artiste.

Le finaliste dont le projet est retenu garantit la STM qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder cette cession. Il se porte garant également, en faveur de la STM, contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne qui contredirait une telle garantie ou les représentations qui s'y trouvent.

### 17.3. Clause linguistique

La rédaction de toute communication dans le cadre du concours doit obligatoirement être effectuée en français. Il en est de même de tous les documents exigés pour le dépôt de candidature ou de prestation des finalistes.

#### 17.4. Consentement

En conformité avec la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Lois refondues du Québec, chapitre A-2.1), toute personne physique ou morale qui présente sa candidature consent, de ce fait, à ce que les renseignements suivants puissent être divulgués :

- Son nom, que sa candidature soit retenue ou non;
- Si sa candidature était jugée non conforme, son nom, avec mention du fait que son offre a été jugée non conforme, accompagnée des éléments spécifiques de non-conformité.

La STM pourra donc, si elle le juge opportun, donner accès à de tels renseignements à quiconque en fait la demande en vertu des dispositions de la Loi.

#### 17.5. Confidentialité

Les finalistes doivent considérer comme strictement confidentiel le contenu des études effectuées dans le cadre de ce concours et ne devront, sans accord écrit préalable, communiquer ou divulguer à des tiers privés ou publics les renseignements globaux ou partiels. Les membres du personnel de la STM et de la Ville de Montréal, de même que les membres du jury et du comité technique, sont tenus à la confidentialité durant tout le concours.

### 17.6. Examen des documents

Par l'envoi et le dépôt de sa candidature, le candidat ou le finaliste reconnaît avoir pris connaissance de

toutes les exigences du règlement du concours d'art public et il en accepte toutes les clauses, charges et conditions.

La STM se réserve le droit d'apporter des modifications, sous forme d'addenda, aux documents de prestation des finalistes avant l'heure et la date limite du dépôt des prestations et, le cas échéant, de modifier la date limite de ce dépôt. Les modifications deviennent partie intégrante des documents de prestation et sont transmises par courriel aux finalistes.

#### 17.7. Statut du finaliste

Dans le cas où le finaliste n'est pas une personne physique faisant affaire seule, sous son propre nom, et qui signe elle-même les documents, une autorisation de signer ces derniers doit accompagner la prestation sous l'une des formes suivantes :

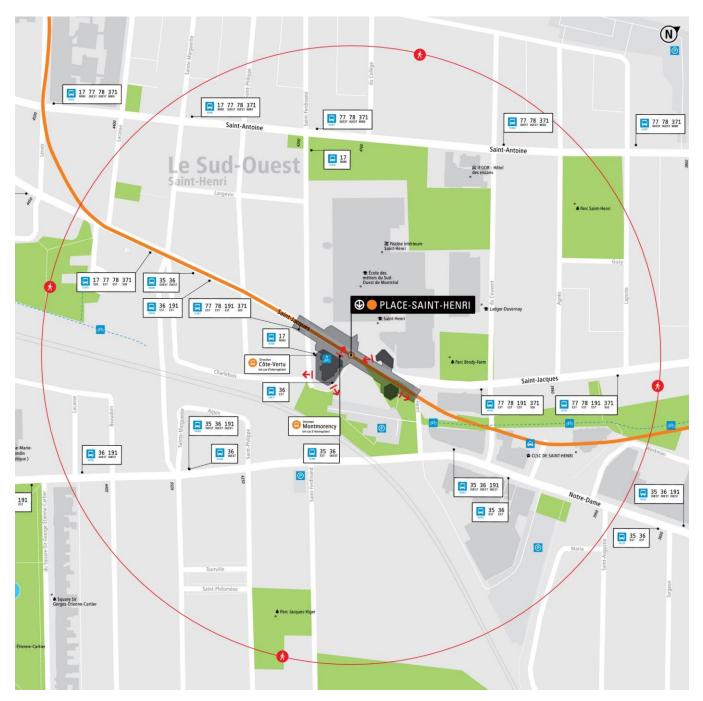
- Si le finaliste est une personne morale (société incorporée), l'autorisation doit être constatée dans une copie de la résolution de la personne morale à cet effet.
- Si le finaliste est une société (société enregistrée) ou fait affaire sous un autre nom que celui des associés, il doit produire une copie de la déclaration d'immatriculation présentée en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c.48) du Québec ou tout autre document de même nature d'une autre province attestant l'existence de la société. De plus, dans le cas d'une société, lorsque les documents du finaliste ne sont pas signés par tous les associés, l'autorisation doit être constatée dans un mandat désignant la personne autorisée à signer, signé par tous les associés.
- Si le finaliste est un collectif, chacun des membres du collectif doit signer le contrat et tout autre document représentant les intérêts du collectif et/ou du maître d'ouvrage.

Annexe 1

LOCALISATION DE LA STATION PLACE-SAINT-HENRI DANS LE MÉTRO DE MONTRÉAL



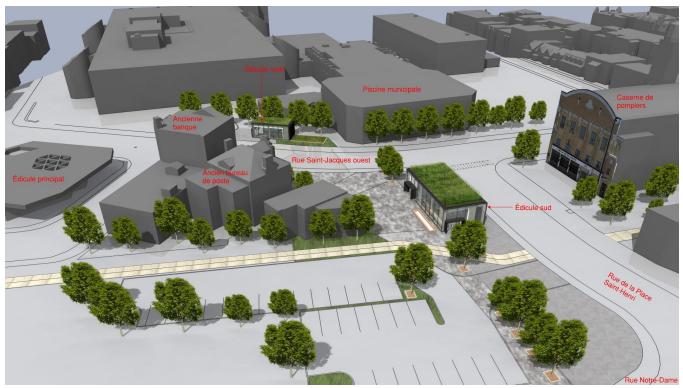
Annexe 2
PLAN DU QUARTIER DE LA STATION PLACE-SAINT-HENRI



Annexe 3

VUES AÉRIENNES DE L'IMPLANTATION DE LA STATION

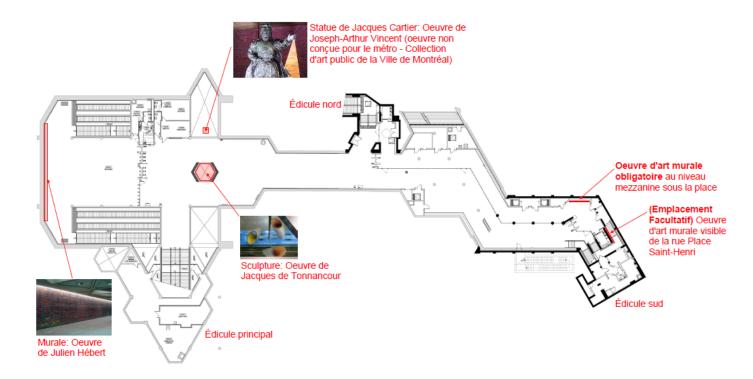


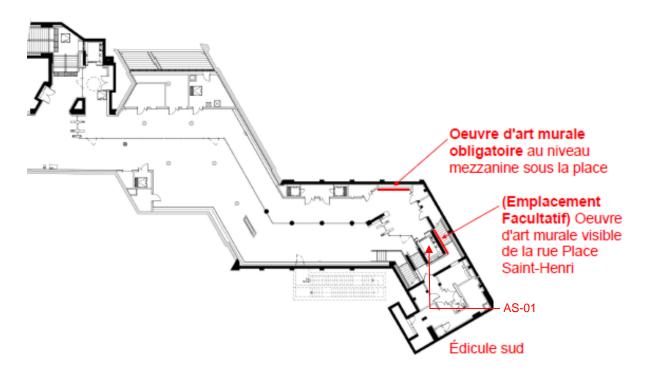


Édicule niveau rez-de-chaussée indiquant les ascenseurs AS-01, AS-02 et AS-03, le nouvel escalier ESC. AS-01 et le nouveau PVN au toit.

Annexe 4

PLANS INDIQUANT LE SITE D'EMPLACEMENT DE L'ŒUVRE – NIVEAU MEZZANINE

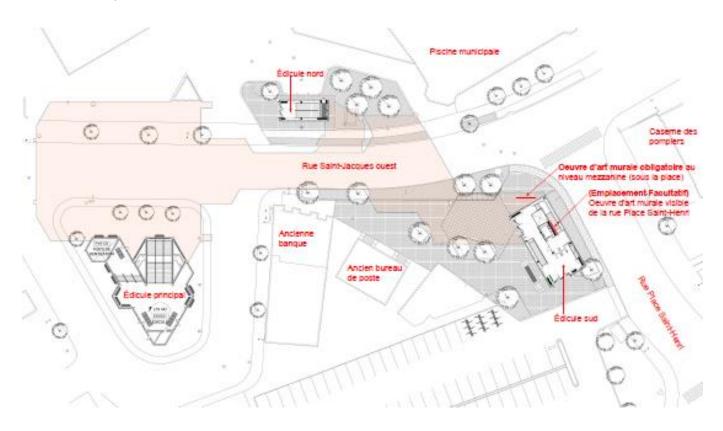


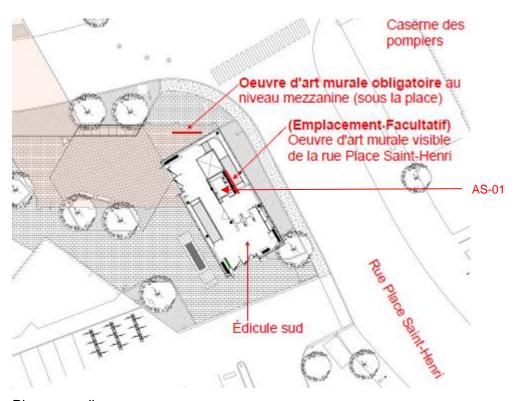


Plan agrandi

Annexe 5

PLANS INDIQUANT LE SITE D'IMPLANTATION DE L'ŒUVRE – NIVEAU RUE





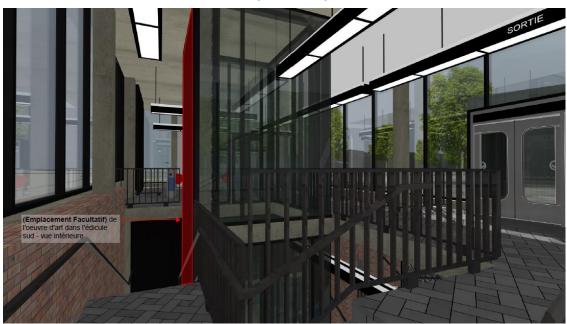
Plan agrandi

Annexe 6
IMAGE INTÉRIEURE (MEZZANINE): IMPLANTATION OBLIGATOIRE



En vert, emplacement de l'œuvre d'art (mur devant l'ascenseur AS-01)

# IMAGE PERSPECTIVE INTÉRIEURE (ÉDICULE): IMPLANTATION FACULTATIVE



En rouge, emplacement de l'œuvre d'art (mur de l'ascenseur AS-01, visible de la rue)

Annexe 7
IMAGES PERSPECTIVES EXTÉRIEURES (ÉDICULE)



Entrée sud de l'édicule sud (faisant face à la rue Notre-Dame)



Édicule sud vu de la rue de la Place-Saint-Henri

Annexe 8
IMAGES PERSPECTIVES EXTÉRIEURES (ÉDICULE)

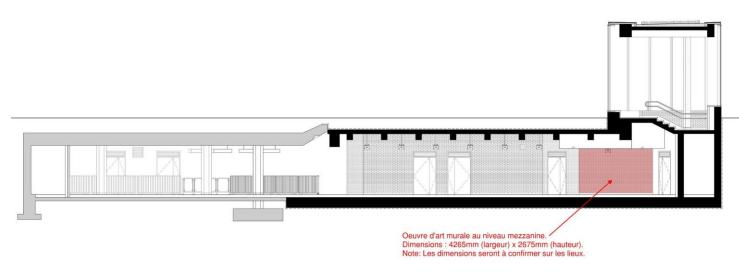


Vue de l'est vers l'ouest

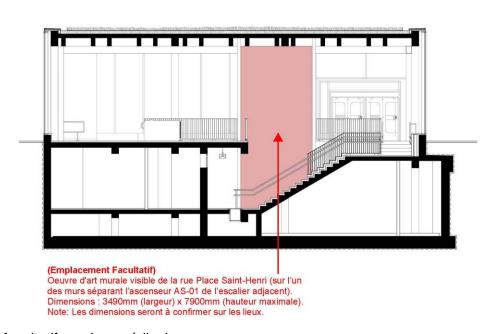


Vue de l'entrée ouest de l'édicule sud

COUPES POUR LES EMPLACEMENTS DE L'ŒUVRE D'ART (MEZZANINE (OBLIGATOIRE) ET ÉDICULE (FACULTATIF))



Emplacement obligatoire au niveau mezzanine



Emplacement facultatif au niveau édicule

# FICHE D'IDENTIFICATION DU CANDIDAT

# Concours pour une œuvre d'art public à la station de métro Place-Saint-Henri

Nom du candidat (artiste)	
Adresse complète (numéro / rue / ville / code postal)	
Téléphone	
Adresse de courrier électronique	
N.B. Toutes les communications seront effectuées par courriel dans le cadre de ce concours.	
Déclaration de l'artiste	
Je déclare par la présente que je suis citoyen canadien ou résident permanent, que j'habite au Que depuis au moins un an.	uébec
Signature	
Date	

Une preuve de citoyenneté, un certificat de résidence permanente ou une preuve de résidence peuvent être exigés avant de passer à l'étape suivante du concours.

# **DÉMARCHE ET INTENTIONS**

Quelle est votre démarche artistique? (Maximum de 950 caractères, espaces compris)
Quels liens percevez-vous entre votre pratique artistique et les spécificités du programme de concours
d'art public? (maximum de 800 caractères, espaces compris)
En regard de votre démarche et du concours, quel (s) sujet (s), techniques ou approches souhaiteriez- vous mettre de l'avant, explorer ou développer?
(maximum de 800 caractères, espaces compris)

**CONTRAT D'EXÉCUTION LAURÉAT - TYPE** 

# CONTRAT D'EXÉCUTION DU LAURÉAT, STATION PLACE-SAINT-HENRI

ENTRE:

LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL, personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01) ayant son siège social au 800, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 1170, Montréal (Québec), H5A 1J6, agissant et représentée par [Inscrire le nom du directeur], et Me [Inscrire le nom du secrétaire corporatif], secrétaire corporatif , dûment autorisés aux fins des présentes en vertu Règlement prévoyant l'exercice des pouvoirs du conseil d'administration et du directeur général, et la signature de certains actes, documents ou écrits de la Société de transport de Montréal (R-011) ;

Ci-après appelée la « STM »

ET: , artiste, dont l'adresse principale est le

Ci-après appelé l' « Artiste »

**ATTENDU QUE** le , la STM a lancé un concours auprès des artistes de la province du Québec afin de choisir une œuvre d'art public qui sera installée en permanence à la station Place-Saint-Henri du métro de Montréal:

**ATTENDU QUE** le , le jury du concours a retenu trois (3) finalistes, dont l'Artiste, pour la présentation de la Maquette de leur proposition d'œuvre d'art;

**ATTENDU QUE** le , le jury a retenu la proposition de l'Artiste;

**ATTENDU QUE** la STM désire retenir les services de l'Artiste, qui accepte de réaliser l'œuvre d'art selon les termes, modalités et conditions des présentes;

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

# ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

1.1 « Station de métro Place-Saint-Henri » : le lieu de l'œuvre d'art.

1.1 « Responsable »: le chef de section Architecture et Arts de la STM, ou son

représentant désigné;

1.2 « **Œuvre d'art** » : l'œuvre décrite à l'Annexe 1 du présent contrat;

1.3 « Maquette » : la représentation de l'Œuvre d'art telle que présentée au jury par

l'Artiste:

1.4 « Annexe 1 » : le document préparé par l'Artiste, décrivant les travaux, les

échéances ainsi que tous les coûts liés à la réalisation, au transport et à l'installation de l'Œuvre d'art:

1.5 « Annexe 2 » : le document intitulé Règlement et programme du concours pour une

œuvre d'art public intégrée à la station de métro Place-Saint-Henri,

dans sa version datée du

1.6 « Annexe 3 » : le document intitulé Compte-rendu de la rencontre d'information aux

finalistes (Montréal), pour la rencontre ayant eu lieu à Montréal le

,

1.7 « Annexe 4 » : le règlement concernant la gestion contractuelle (R-175) de la STM

conformément à l'article 103.2 de la Loi sur les Sociétés de transport

en commun (c. S-30.01);

# ARTICLE 2 OBJET

- 2.1 Aux fins des présentes, la STM retient les services de l'Artiste qui s'engage à exécuter l'Œuvre d'art conformément à la Maquette et aux Annexes 1, 2, et 3 du présent contrat.
- 2.2 Toute modification aux Annexes 1, 2, et 3 des présentes ainsi qu'à la Maquette doit être préalablement autorisée par écrit par la STM.

# ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

### L'Artiste s'engage à :

- 3.1 réaliser, transporter et installer l'Œuvre d'art conformément à la Maquette et aux Annexes 1, 2, et 3; le cas échéant, à obtenir l'autorisation écrite du Responsable avant d'apporter des changements qui modifient le concept de l'Œuvre d'art tel qu'accepté;
- 3.2 verser leurs honoraires ou leurs salaires, aux personnes dont il s'adjoint les services ou avec qui il collabore pour la réalisation et l'installation de l'Œuvre d'art, étant entendu qu'en cas de réclamation ou de poursuite de ces personnes contre la STM, cette dernière se réserve le droit de retenir le montant réclamé sur les honoraires payables à l'Artiste;
- 3.3 présenter au Responsable, pour approbation écrite, les plans d'ingénieur et/ou d'architecte, les dessins d'atelier pour la réalisation de l'Œuvre d'art et à modifier, à ses frais, lesdits dessins si, de l'avis du Responsable, l'Œuvre d'art présente des dangers pour la sécurité du public; une telle approbation ne dégage aucunement l'Artiste de ses obligations quant à une exécution complète, sécuritaire et selon les règles de l'Œuvre d'art;
- 3.4 fournir tous les matériaux nécessaires à l'exécution et à l'installation de l'Œuvre d'art et procéder à son installation complète selon les échéances prévues à l'Annexe 2 et au plus tard le :
- 3.5 fournir tous les moyens de levage, clôture de chantier et protection de l'Œuvre d'art.
- 3.6 la STM s'engage à tenir l'Artiste informée de toute modification dans les échéances

- prévues pour la complétion des travaux. L'Artiste pourra, le cas échéant et à la discrétion de la STM, bénéficier de délais additionnels pour compléter son œuvre:
- 3.7 collaborer avec le Responsable et les autres représentants de la STM, les consultants et les fournisseurs pour assurer, entre autres, le respect du calendrier des travaux;
- 3.8 transmettre au Responsable les rapports d'étape requis montrant l'avancement des travaux;
- 3.9 utiliser des matériaux approuvés par la STM et préparer un devis d'entretien de l'Œuvre d'art qui doit spécifier, entre autres, les produits à utiliser pour l'enlèvement des graffiti, et ce, pour chacun des matériaux utilisés pour la réalisation de l'Œuvre d'art;
- 3.10 coordonner avec la STM les travaux préalables à l'installation du socle et/ou système d'accrochage mural, si l'Œuvre le requiert et fournir à la STM les exigences et contraintes applicables;
- 3.11 fournir et installer le socle et/ou système d'accrochage mural, si l'Œuvre le requiert.
- 3.12 transmettre au Responsable, conformément à l'article 8 des présentes, le devis d'entretien, l'avis que l'Œuvre d'art est prête à être installée, un calendrier d'installation et l'avis lui indiquant que l'Œuvre d'art est prête pour l'acceptation finale par le Responsable;
- 3.13 prendre fait et cause pour la STM, ses représentants ou ses employés, dans toute réclamation ou poursuite résultant directement ou indirectement du non-respect par l'Artiste de ses obligations aux termes du présent contrat, et à tenir la STM, ses représentants ou ses employés indemnes de toute décision ou jugement qui pourrait être prononcé contre eux à la suite d'une telle réclamation ou poursuite en capital, intérêts et frais:
- 3.14 pour chaque paiement prévu à l'article 4 des présentes, soumettre à la STM des factures détaillées précisant le taux et le montant des taxes applicables aux services de l'Artiste, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada pour les fins de la TPS et par Revenu Québec pour les fins de la TVQ; toute facture ne comportant pas ces informations sera retournée à l'Artiste pour correction, aux frais de ce dernier;

# ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE LA STM

En contrepartie de l'exécution par l'Artiste de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, la STM s'engage à :

- 4.1 lui verser une somme forfaitaire de cent quatre-vingt mille cinq cents DOLLARS (180 500 \$) plus les taxes applicables, payable comme suit :
  - DOLLARS (\$),plus les taxes applicables dans les trente (30) jours de la signature du présent contrat;
  - DOLLARS (\$), plus les taxes applicables, dans les dix (10) jours suivant l'acceptation par le Responsable d'un rapport d'étape démontrant que l'Œuvre d'art a été réalisée à au moins 30 % et d'une facture, le Responsable devant prendre sa

décision et en aviser l'Artiste dans un délai de vingt (20) jours à compter de la remise du rapport et de la facture;

- DOLLARS (\$), plus les taxes applicables, dans les dix (10) jours suivant l'acceptation par le Responsable d'un rapport d'étape démontrant que l'Œuvre d'art a été réalisée à au moins 60 % et d'une facture, le Responsable devant prendre sa décision et en aviser l'Artiste dans un délai de vingt (20) jours à compter de la remise du rapport et de la facture;
- DOLLARS (\$) plus les taxes applicables, dans les dix (10) jours suivant l'acceptation par le Responsable d'un rapport d'étape démontrant que l'Œuvre d'art a été réalisée à au moins 75 % et d'une facture, le Responsable devant prendre sa décision et en aviser l'Artiste dans un délai de vingt (20) jours à compter de la remise du rapport et de la facture.
- la retenue de DOLLARS (\$), plus les taxes applicables, dans les trente (30) jours suivant l'acceptation finale de l'Œuvre d'art par le Responsable après son installation à la station de métro et la remise des documents prévus aux paragraphes 3.8 et 3.9 des présentes, accompagnés d'une facture;
- Il est entendu qu'avant de donner son acceptation pour le paiement d'une quelconque somme, le Responsable peut visiter les lieux où l'Œuvre d'art est fabriquée afin de constater l'avancement des travaux, le tout en respectant les délais prévus aux précédents paragraphes pour rendre sa décision;
- Il est entendu que toutes factures produites par l'Artiste dans les étapes décrites subséquemment, doivent contenir les justificatifs d'avancement des dépenses identifiées à son budget. Les factures doivent être ventilées;
- 4.3 fournir à l'Artiste la collaboration du Responsable pour toute question qui pourrait être soulevée quant aux obligations des parties prévues au présent contrat;
- 4.4 aviser le plus rapidement possible l'Artiste si des modifications sont apportées au site d'installation; dans la mesure où de telles modifications ont une incidence sur la réalisation ou l'installation de l'Œuvre d'art, le Responsable et l'Artiste doivent collaborer dans les meilleurs délais afin de conclure une entente quant aux modifications requises pour intégrer l'Œuvre d'art au site, le coût de ces modifications et leur impact sur l'échéancier des travaux; il est entendu que le coût des modifications requises à l'Œuvre d'art, s'il y a lieu, est à la charge de la STM;
- 4.5 concevoir et construire les infrastructures du bâtiment pour recevoir l'Œuvre d'art, en tenant compte des informations pertinentes de l'Œuvre d'art fournies par l'Artiste;
- 4.6 fournir et installer, à ses frais, une plaque d'identification de l'Œuvre d'art faite dans un matériau durable, en indiquant le nom de l'Artiste, le titre de l'Œuvre et l'année de réalisation.
- 4.7 fournir et installer les appareils d'éclairage déjà identifiés lors du concours afin de mettre en valeur l'Œuvre d'art.

# ARTICLE 5 ASSURANCES

- 5.1 L'Artiste doit souscrire et maintenir en vigueur, pour la durée du présent contrat, à ses frais et à son nom, une assurance responsabilité civile de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) par événement ou accident, dont une copie doit être remise au Responsable dans les dix (10) jours de la signature des présentes; si l'Artiste détient déjà une police d'assurance, il s'engage à la modifier de façon à couvrir l'objet du présent contrat.
- Dans tous les cas où l'Artiste retient les services d'un sous-traitant aux fins de la réalisation de l'Œuvre d'art, l'Artiste doit s'assurer, préalablement à l'embauche de ce sous-traitant, que ce dernier détient une assurance responsabilité civile de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) par événement ou accident. L'Artiste doit remettre au Responsable une copie certifiée de cette assurance dans les dix (10) jours de l'embauche de ce sous-traitant.

# ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DE L'ARTISTE

- 6.1 L'Artiste est responsable de toute perte ou dommage causé à ou par l'Œuvre d'art, par son fait, sa faute ou négligence, ou par ceux d'une personne agissant sous sa responsabilité, ses sous-traitants ou par le fait autonome de l'Œuvre d'art elle-même, et ce, jusqu'à son acceptation finale par le Responsable après son installation à la station de métro Place-Saint-Henri.
- 6.2 Il est entendu que la STM et ses employés, représentants et sous-traitants ne sont ni des personnes agissant sous la responsabilité de l'Artiste ni les sous-traitants de l'Artiste.

# ARTICLE 7 GARANTIES APPLICABLES À L'OEUVRE D'ART

- 7.1 L'Artiste garantit l'Œuvre d'art contre tous les bris et les détériorations pendant une période de trois (3) ans après l'acception finale de l'Œuvre d'art par le Responsable après son installation à la station de métro Place-Saint-Henri, exception faite des bris et détériorations qui résultent du vandalisme, du fait des tiers, des faits naturels (incluant notamment les infiltrations d'eau), du défaut d'entretien ou de la négligence.
- 7.2 L'Artiste s'engage, sur réception d'un avis écrit du Responsable, à effectuer les réparations requises pour remettre l'Œuvre d'art en état à la suite de bris ou détériorations couverts par la garantie décrite au paragraphe 7.1 des présentes, et ce, à ses frais et dans un délai raisonnable.

# ARTICLE 8 ACCEPTATION DE L'ŒUVRE D'ART

8.1 Le Responsable doit faire connaître son acceptation provisoire ou son refus des travaux par écrit dans un délai raisonnable n'excédant pas trente (30) jours de la réception du devis d'entretien et de l'avis de l'Artiste indiquant que l'Œuvre d'art est prête à être installée.

- 8.2 Le Responsable doit faire connaître son acceptation finale ou son refus de l'Œuvre d'art par écrit dans un délai raisonnable n'excédant pas trente (30) jours de la réception de l'avis de l'Artiste indiquant que l'installation de l'Œuvre d'art est complétée.
- 8.3 Le Responsable ne peut refuser la totalité des travaux ou une partie de ceux-ci, y compris ceux d'installation, que s'ils ne sont pas conformes à la Maquette ou aux Annexes 1, 2, et 3. L'Artiste doit, dans ces circonstances, reprendre à ses frais les travaux jusqu'à ce que l'Œuvre d'art soit conforme à la Maquette ou aux Annexes 1, 2, et 3.

# ARTICLE 9 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

- 9.1 L'Œuvre d'art devient la propriété de la STM dès l'envoi de l'avis d'acceptation finale par le Responsable, conformément au paragraphe 8.2 des présentes, et les documents d'information, le devis d'entretien et les rapports préparés par l'Artiste, dès leur remise à la STM.
- 9.2 Si l'Œuvre d'art est endommagée ou détériorée, la STM peut, à son entière discrétion, la faire réparer. Dans une telle éventualité, la STM pourrait considérer des recommandations que pourraient formuler l'Artiste en ce qui a trait aux mesures à prendre à l'occasion d'une telle réparation.

# ARTICLE 10 RÉSILIATION

- 10.1 La STM peut résilier en tout temps le présent contrat sur avis écrit à l'Artiste à cet effet. Sur réception de cet avis, l'Artiste doit immédiatement cesser l'exécution de ses travaux.
- 10.2 En cas de résiliation en raison du non-respect par l'Artiste de ses obligations aux termes du présent contrat, l'Artiste n'a droit à aucun montant pour les frais engagés à cette date.
- 10.3 La STM peut à sa propre discrétion résilier le présent contrat, même sans aucun motif. Advenant une telle résiliation durant les années ou , l'Artiste a droit au remboursement des frais et dépenses encourus en vertu du présent contrat ainsi qu'à une indemnité équivalent à dix pour cent (10 %) de la somme forfaitaire prévue au paragraphe 4.1 des présentes. Advenant une telle résiliation durant toute année subséquente, l'Artiste a droit au remboursement des frais et dépenses encourus en vertu du présent contrat ainsi qu'à une indemnité équivalent à vingt pour cent (20 %) de la somme forfaitaire prévue au paragraphe 4.1 des présentes.
- 10.4 Si la somme déjà reçue par l'Artiste en vertu du paragraphe 4.1 des présentes excède, au moment d'une telle résiliation, le montant devant lui être remis conformément au paragraphe 10.3 des présentes, l'Artiste doit rembourser cet excédent à la STM.
- 10.5 L'Œuvre d'art inachevée demeure la propriété de l'Artiste. Si l'Œuvre d'art est réalisée sur les lieux mêmes de l'emplacement décrit à l'Annexe 2, celle-ci demeure la propriété de l'Artiste, à condition que ce dernier en prenne possession et procède, à ses frais, à son enlèvement dans les soixante (60) jours de l'avis de résiliation; à défaut par l'Artiste de se faire dans le délai prescrit, la STM conservera l'Œuvre d'art inachevée en pleine et entière propriété et pourra en disposer à sa guise.

10.6 L'Artiste n'a aucun recours à l'encontre de la STM du fait de la résiliation du présent contrat autre que pour les montants dus aux termes du présent article.

# ARTICLE 11 DÉCÈS

- 11.1 En cas de décès de l'Artiste, le cas échéant, avant qu'il n'ait terminé l'Œuvre d'art, ou d'une incapacité l'empêchant de la compléter, selon les termes et conditions des présentes, la STM pourra, à sa discrétion :
  - 11.1.1 démanteler ou démolir la partie de l'Œuvre d'art déjà exécutée; ou
  - 11.1.2 faire compléter l'exécution de l'Œuvre d'art par une autre personne de son choix, conformément aux plans et devis.
- 11.2 La STM devra commencer l'exécution de l'option retenue dans les six (6) mois de la date où elle a été informée du décès ou de l'incapacité.

# ARTICLE 12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 12.1 L'Artiste garantit la STM qu'il est le titulaire des droits d'auteur et de tous les autres droits de propriété intellectuelle sur l'Œuvre d'art et sur les différents documents mentionnés au paragraphe 12.2 des présentes ou l'usager autorisé de tous ces droits et déclare qu'il a le pouvoir d'accorder à la STM les licences ci-après.
- 12.2 L'Artiste conserve ses droits d'auteur sur l'Œuvre d'art terminée et accorde à la STM, qui accepte, une licence perpétuelle lui permettant de représenter ou de reproduire cette Œuvre d'art, sous quelque forme que ce soit, à des fins de publicité pour la STM, d'exposition ou d'archivage. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la licence accordée par l'Artiste comprend le droit d'intégrer l'Œuvre d'art au site Internet de la STM.
- 12.3 L'Artiste accorde aussi à la STM, qui accepte, une licence perpétuelle lui permettant de reproduire tous les documents d'information, le devis d'entretien et les rapports préparés dans le cadre du présent contrat aux seules fins de construction ou d'entretien de l'Œuvre d'art; la STM s'engage à respecter et à faire respecter les secrets de fabrication (savoirfaire) de l'Artiste.
- L'Artiste déclare unilatéralement que les licences décrites aux paragraphes 12.2 et 12.3 du présent article sont accordées en contrepartie d'une somme totale de DOLLARS (\$), laquelle somme est comprise dans la somme forfaitaire prévue au paragraphe 4.1 des présentes. En cas d'aliénation de l'Œuvre d'art, ces licences continueront de s'appliquer à des fins d'archivage seulement.

# ARTICLE 13 <u>DÉLAI D'EXÉ</u>CUTION

- 13.1 L'Œuvre d'art doit être complétée et installée selon les échéances prévues à l'Annexe 2 mais au plus tard le , à moins que sa réalisation ou son installation ne soit retardée par le fait de la STM, de leurs employés, représentants ou sous-traitants, par le fait de tiers (y compris notamment des grèves ou manifestations), par un fait naturel (y compris notamment des infiltrations d'eau) ou en raison de la découverte de conditions au site d'installation qui étaient inconnues ou cachées et qui diffèrent de celles prévues aux Annexes 1, 2 et 3.
- 13.2 De plus, conformément à l'article 3.5, l'Artiste pourra bénéficier de délais additionnels si les échéances des travaux principaux le permettent, et ce à la discrétion de la STM.
- 13.3 Également, si l'installation devait être retardée après le , par le fait de la STM, cette dernière s'engage à rembourser les frais d'entreposage potentiellement assumés par celle-ci à compter de cette date, le cas échéant, ces frais devant être convenus entre les parties.

# ARTICLE 15 ARRÊT COMPLET DES TRAVAUX

15.1 Si un arrêt complet des travaux est ordonné par la STM, elle doit aviser l'Artiste que le contrat est résilié. Dans un tel cas, l'Artiste a droit aux sommes prévues au paragraphe 10.3 des présentes, si le contrat est résilié en vertu de ce paragraphe.

# ARTICLE 16 AVIS

16.1 Tout avis ou envoi d'information ou de documents requis en vertu de quelque disposition des présentes, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et doit être envoyé par courriel avec un accusé de réception, par huissier, par messager ou par courrier recommandé, auquel cas il sera considéré avoir été reçu le troisième (3°) jour suivant la date où il a été posté aux adresses mentionnées ci-dessous

Adresse de la STM : 8845, boul. Saint-Laurent, 4e étage, Montréal (Québec), H2N 1M3 À l'attention de : Arthur Boidin, chef de section Architecture et Arts et responsable du concours

Adresse courriel: Arthur.Boidin@stm.info

Copie conforme à : Me [Inscrire le nom du secrétaire corporatif], secrétaire corporatif

\*\*\*@stm.info (inscrire l'adresse courriel du secrétaire corporatif)

Adresse de l'Artiste : Adresse courriel :

# ARTICLE 17 DURÉE

17.1 Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et prend fin lorsque toutes les obligations qui y sont énoncées ont été accomplies, mais au plus tard

le ou à toute autre date. Les dispositions relatives aux garanties et à la propriété intellectuelle continuent de s'appliquer.

# ARTICLE 18 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

#### 18.1 Élection de domicile

Les parties élisent domicile à l'adresse apparaissant à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont une partie peut avertir l'autre partie, par avis écrit, dans le district judiciaire de Montréal.

#### 18.2 Modification

La présente entente ne peut être modifiée qu'avec l'accord écrit des deux parties.

#### 18.3 Invalidité d'une clause

Une disposition du présent contrat jugée invalide par le tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

#### 18.4 Cession

L'Artiste ne peut céder en tout ou en partie les droits lui résultant du présent contrat sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la STM.

## 18.5 Lois applicables

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

### 18.6 Le règlement concernant la gestion contractuelle

Le règlement concernant la gestion contractuelle (R-175) de la STM, apparaissant à l'Annexe 4, s'applique à la présente convention, conformément à l'article 103.2 de la *Loi sur les Sociétés de transport en commun* (c. S-30.01);

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES, À	MONTRÉ	:AL, À	LA
DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.		-	

Le <sup>e</sup> jo	our de 202
SOCIÉTÉ	DE TRANSPORT DE MONTRÉAL
Par :	

Directeur

Secrétaire corporatif Affaires juridiques
Le <sup>e</sup> jour de 202
L'ARTISTE
Par :